



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 112217

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou sollicite l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le projet de circulaire relative à la protection des étrangers malades. La France s'était doté en 1997 et 1998 d'un dispositif visant à empêcher de mettre en danger la vie et la santé d'un malade en l'expulsant vers un pays où il ne pourrait effectivement bénéficier d'un traitement approprié, et en conséquence lui permettre de résider régulièrement en France. Le projet de circulaire prévoit de lever cette protection non plus après s'être assuré de l'accès effectif aux soins pour cette personne dans son pays d'origine, mais dès lors qu'une offre de soins existe en théorie. Or la disponibilité de prestations parfois de haut niveau dans le centre hospitalier ne garantit pas la possibilité pour la majorité des habitants de pouvoir y recourir. Ce texte prévoit aussi une violation du secret médical par l'administration préfectorale. Le projet de circulaire recommande aux préfets de statuer seuls sur l'existence de l'offre de soins. Cela suppose que leur soient transmises les données médicales nécessaires à cette décision, en violation du secret médical. Le secret médical peut-il être levé dans le cadre d'une procédure non judiciaire ? Elle lui demande de revenir sur cette circulaire en réaffirmant les engagements de la France concernant les droits des malades, de tous les malades.

Texte de la réponse

Contrairement aux allégations dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, il n'est pas envisagé d'exposer à nouveau, par voie de circulaire, les conditions légales et réglementaires, éclairées par la jurisprudence du Conseil d'État, régissant l'admission au séjour en France des ressortissants étrangers dont l'état de santé, aux termes du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour eux des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'ils ne puissent effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont ils sont originaires.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112217

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12641

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3818